

DIRECTIVE MUNICIPALE

Règles en matière de fouilles sur le domaine public

Procédure

1. Toute demande d'autorisation pour fouille sur le domaine public doit être déposée sur le portail *pro.mapnv.ch* au moins 10 jours ouvrables précédant l'intervention prévue. Le plan de situation clair et précis indiquant l'emplacement détaillé de l'occupation et/ou des travaux devra faire partie intégrante de la demande. Sans nouvelles de la part de la commune dans les 48h avant le début des travaux, veuillez appeler le Service des Travaux et environnement (service) au 079 436 88 63, faute de quoi la demande sera refusée.
2. La fin des travaux, provisoire ou définitive, sera communiquée par le biais du portail *pro.mapnv.ch*. Afin de procéder à la facturation sur la base de données actualisées, les métrés et la durée d'intervention devront être confirmés lors de chaque annonce de fin de travaux. En cas de fermeture provisoire, la date d'intervention définitive doit être annoncée à l'adresse *travaux@grandson.ch* sitôt qu'elle est connue.
3. Durant la période d'arrêt des centrales d'enrobé, le mode de fermeture provisoire de la chaussée devra être convenu d'entente avec le service (079 436 88 63). Si la fouille est fermée à la satisfaction du service, la facturation interviendra à ce moment-là, en comptabilisant un jour supplémentaire pour la réalisation des enrobés. Dès la réouverture des centrales mais au plus tard au 1^{er} mai suivant l'intervention, toutes les fouilles fermées provisoirement durant l'hiver devront avoir été finalisées.
4. Tarifs :

Taxe par m ² et par jour,		
y compris les déblais en bord de fouille	CHF	1.50
Minimum de facturation par jour	CHF	25.00

Suivi du chantier / Exécution

5. La chaussée devra être remise en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs proches seront vidangées.
6. L'entrepreneur est tenu de consulter le responsable des espaces verts de la ville, rattaché au service (079 436 88 63), lors de fouille à moins de 3 m d'un arbre ou d'une haie.
7. L'entrée des propriétés, maisons, chemins ayant accès sur la voie fouillée devra être assurée en toutes circonstances. L'entrepreneur sera responsable de tout accident ou réclamation provenant de la non observation de cet article.
8. Si la fouille s'arrête à moins de 50 cm d'un bord ou d'une bordure, l'enrobé devra être refait jusqu'à ces dernières.
9. La creuse, le remblayage, ainsi que la remise en état de la chaussée et de la banquette devront respecter les matériaux et épaisseurs en place, les règles de l'art et les normes VSS en vigueur. Conformément à la norme SIA 118, l'entrepreneur s'engage à appliquer les garanties légales en cas de déformation ou d'affaissement de la chaussée consécutifs à sa remise en état.
10. En cas de fouille supprimant le marquage routier, ce dernier devra être refait aux frais du demandeur, y compris les boucles inductives dans la chaussée.

11. En cas de fouille sous des bordures, sous des planelles ou sous un rang de pavés de délimitation, la dépose et la repose de ces éléments sont obligatoires. Les points limites manquants seront obligatoirement rétablis à la fin du chantier, un rapport devra être fourni par le géomètre mandaté.

Sécurité / Prévention des accidents

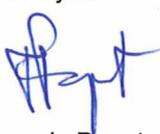
12. Concernant les trottoirs, le passage des piétons sera assuré par une passerelle conforme aux normes de sécurité avec des mains courantes ou une tôle carrossable avec des protections latérales si nécessaires. Toutes les déviations utiles, piétonnes ou du trafic, devront être mises en place conformément aux indications de l'assistant de sécurité publique (079 126 06 21).
13. Le passage des véhicules d'intervention (pompiers, police, ambulance, voirie) devra être garanti en tout temps. A cet effet, les fouilles devront être recouvertes de tôles blindées qui résistent au trafic routier. De plus, un panneau de limitation de charge devra être mis en place.
14. La fouille sera barrée et signalée de jour et de nuit, conformément aux prescriptions en vigueur.
15. En référence aux recommandations de l'OFROU, relatives aux mesures dans le domaine de l'infrastructure et de la sécurité des motocycles, il est exigé la mise en place dans les zones de circulation des plaques en acier dont la surface est structurée ou rugueuse ainsi qu'un chanfrein comme alternative à l'encastrement.
16. Lorsqu'une fouille intervient sur les tracés SuisseMobile, la déviation à mettre en place et sa signalisation devra être réalisée en coordination avec l'assistant de sécurité publique et la DGMR.

Infrastructures souterraines / Relevés

17. L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des infrastructures souterraines existantes et de contacter les bureaux techniques concernés en cas de conflit(s) lié(s) aux travaux. Il est rappelé le danger qu'il y a à défoncer le sol ou à planter des piquets au-dessus de conduites souterraines protégées par l'article 239 du Code pénal suisse qui prévoit des sanctions pour celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise publique.
18. Avant le remblayage des fouilles, l'entrepreneur est tenu de requérir l'avis du service sur la nécessité de procéder à un relevé des conduites. En cas de non-respect de cette formalité, une réouverture des fouilles pourra être exigée pour le contrôle du raccordement des canalisations, à la charge de l'entrepreneur.
19. L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances.
20. Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire


François Payot


Eric Beauverd

